



---

**Date de la réunion: 5 mai 2025**

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins;

Madame Jessica LOEVEN, secrétaire communale p.d.;

**Excusés:** Monsieur Damien NEY, secrétaire communal;

**Objet**      MODIFICATION TEMPORAIRE (2.1):  
              RÉF. INT.: 2025-0285 MT  
              ROUTE BARRÉE  
              OP FANKENACKER À BETTEMBOURG

---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Monsieur Jean Marie JANS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue Op Fankenacker à Bettembourg, à cause d'une livraison de matériels avec une grue:

*Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;*

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,  
décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 17 août 2012 susmentionné, à savoir:

**Valable le 8 mai 2025 de 08h00 à 15h00:**

- Route barrée (C,2a) dans la rue Op Fankenacker à Bettembourg, à hauteur de la maison 40;
- Accès interdit aux piétons (C,3g) au trottoir dans la rue Op Fankenacker enface des maison 40 et 42;

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,  
Bettembourg, le 5 mai 2025

**Jessica LOEVEN**  
Secrétaire Communale p.d.



**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre

